

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° 22/4135 du 31 MAI 2022

VILLE DU MANS

Arrêté n° 614 du 30 MAI 2022

COMMUNE D'ARNAGE

Arrêté n° 2022/116 du 19/05/2022

COMMUNE DE CHANGE

Arrêté n° 22-143 du 23-05-2022

COMMUNE DE MONCE EN BELIN

Arrêté n° 69/2022 du 23/05/2022

COMMUNE DE MULSANNE

Arrêté n° 104/2022 du 23/05/2022

COMMUNE DE RUAUDIN

Arrêté n° 2022-072 du 18/05/22

Objet : « 24 Heures du Mans » - édition 2022

Réglementation de la circulation à l'occasion des essais et de l'épreuve du 8 au 12 juin 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

LE MAIRE DU MANS,

LE MAIRE D'ARNAGE,

LE MAIRE DE CHANGE,

LE MAIRE DE MONCE EN BELIN,

LE MAIRE DE MULSANNE,

LE MAIRE DE RUAUDIN,

Vu la demande présentée par l'Association Sportive Automobile de l'Automobile Club de l'Ouest des 24 Heures du Mans, ci-après dénommé « l'organisateur », en date du 28 mars 2022, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le Circuit des 24 Heures du Mans, avec les moyens mis à sa disposition par le Syndicat Mixte du Circuit des 24 heures du Mans et l'Automobile Club de l'Ouest, la course automobile dite « 24 Heures du Mans » des 11 et 12 juin 2022,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L3221-4,

Vu le code de la route notamment les articles L325-1, L411-1 et L411-3, R411-8, R411-25, R411-29, R411-30 et R411-31, R413-1,

Vu le code du sport notamment les articles R331-6 à R331-17, A 331-1 à A 331-5, A331-17 à A331-21, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'avis favorable en date du 6 mai 2022 des services de l'État concernant les routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté n° 21-7894 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature de Madame Marie SAJOUS, Directrice des routes,

Considérant que l'intérêt de la sécurité publique commande de réglementer la circulation pour la course automobile dite « 24 Heures du Mans », à l'intérieur et aux abords du Circuit, pendant la course, les essais et la mise en place et le repliement des installations,

Considérant les décisions du réseau de veille opérationnelle (RVO) placé sous l'autorité décisionnelle de la Préfecture,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département et compte-tenu des décisions du RVO ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 - ROUTES EMPRUNTEES PAR LE CIRCUIT

Les automobiles participant aux « 24 Heures du Mans » empruntent le « Circuit des 24 Heures du Mans » formé par :

- la route privée mise à la disposition des organisateurs, depuis l'origine du Circuit jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 338,
- la route départementale n° 338 (y compris deux ralentisseurs et les anciens tronçons rectilignes au niveau des giratoires « Antarès », avec la voie communale n° 103 commune du Mans, et « Leroy-Merlin », avec la route départementale n° 92 à Ruaudin) jusqu'à son intersection avec la route privée du virage de Mulsanne (y compris dégagement jusqu'au giratoire avec la route départementale n° 140),
- la route privée du virage de Mulsanne mise à la disposition des organisateurs,
- la route départementale n° 140 jusqu'au raccordement avec l'ancien tracé de la route départementale n° 140,
- l'ancien tracé de la route départementale n° 140 jusqu'à la route départementale n° 139 au niveau du virage d'Arnage,
- la route départementale n° 139 jusqu'à la ferme de La Boulaie, PR 5+500 (y compris dégagement de 200 m sur la route départementale n° 139 en direction du giratoire route départementale n° 92),
- la route privée mise à la disposition des organisateurs jusqu'à l'origine du Circuit.

La circulation générale est spécifiquement réglementée, avant, pendant et après chaque séance de course, sur le Circuit, à l'intérieur et aux abords de celui-ci, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 - INTERDICTIONS DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement sur les routes empruntées par le « Circuit des 24 Heures du Mans », y compris les voies de dégagement, sont interdits à tous véhicules (ainsi qu'aux piétons et aux animaux) autres que ceux participant à la course ou appartenant aux services de police, de gendarmerie, de sécurité ou d'intervention à partir du mercredi 8 juin 3h30 jusqu'aux remises en état et en service des routes le dimanche 12 juin vers 18h00, à la diligence du commandement de la gendarmerie et de la direction départementale de la sécurité publique, en accord avec le sous-préfet de permanence.

Ces interdictions concernent la circulation publique et tout stationnement sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies du circuit.

Le mercredi 8 juin, les riverains du circuit (et les services publics desservant les riverains), les commissaires, les secouristes, pourront accéder à leur domicile ou à leurs secteurs de mission par le circuit et ses ralentisseurs jusqu'à 6h30 en circulant obligatoirement dans le sens de la course.

Les routes du circuit sont ensuite interdites à la circulation publique et soumises aux directives de sécurité de l'organisateur des épreuves. La circulation est alors placée sous la responsabilité de l'organisateur de l'épreuve.

Les véhicules de sécurité ou de service ne pourront circuler sur les routes du Circuit que dans le sens de la course du mercredi 8 juin (après la fermeture des routes du circuit avant la course) au dimanche 12 juin (après la fin de la course signalée par le passage de la voiture pilote munie du drapeau à damier noir et blanc).

Cette mesure prend fin lorsque les commandements de la gendarmerie ou de la direction départementale de la sécurité publique, en accord avec le sous-préfet de permanence, décident de rétablir la circulation dans les deux sens, le dimanche 12 juin vers 18h00 après que la signalisation correspondante ait été remise en place.

L'interdiction aux piétons est temporairement levée le vendredi 10 juin 2022 de 14h30 à 19h30 dans le cadre d'une ouverture de la piste au public. Cet évènement se déroule sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 3 - AUTRES ROUTES INTERDITES

Dispositions générales

Le mercredi 8 juin entre 2h00 et 3h30, la circulation et le stationnement sont interdits :

- sur la route départementale n° 92 dans sa section comprise entre le carrefour giratoire du Cormier (PR 3+920), et le carrefour giratoire avec la route départementale n° 338 (PR 4+150),
- sur la voie communale n° 103 entre le giratoire du Boulevard des Hunaudières et le giratoire d'Antarès.

Durant la période prévue à l'article 2 (entre le mercredi 8 juin 3h30 et le dimanche 12 juin 18h00), la circulation et le stationnement sont interdits en dehors du circuit :

- sur la route départementale n° 338 au Mans entre le giratoire Sud du Tertre Rouge et le début de la piste « virage du Tertre Rouge » ; les services d'ordre, services de sécurité et organisateurs peuvent accéder et stationner sur cette voie,
- sur la route départementale n° 338 à Mulsanne, entre les carrefours avec la route n° 140 et avec la rue du stade ; le dimanche 12 juin après la fin de la course, ce tronçon de route départementale pourra être rouvert à la diligence du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de la gendarmerie,
- route départementale n° 338, sur les carrefours giratoires « Antarès » et « Leroy-Merlin »,
- sur la route départementale n° 92 dans sa section comprise entre le carrefour giratoire dit de Beauséjour coté Arnage (PR 2+600), et le carrefour giratoire avec le Boulevard des Hunaudières (PR 4+450) (voie partiellement privatisée cf. article 7) ; cette interdiction peut être levée pour la phase sortie le dimanche 12 juin vers 15h15 sur décision des forces de l'ordre,
- sur la route départementale n° 139, du virage Porsche au carrefour du Fresne au croisement avec la route départementale n° 92 ; sur cette section de la route départementale n° 139, la circulation des riverains résidant aux propriétés dont l'accès est situé au nord des dispositifs de protection est tolérée sous le contrôle des forces de l'ordre,
- à Arnage,
 - o sur le chemin rural n° 1 (entre la route départementale n° 92 et la route départementale n° 139) dit des Bordages,
 - o sur le chemin rural des Evards (chemin limitrophe avec Moncé-en-Belin dénommé CR n° 15 des Libardières sur cette commune),
 - o sur le chemin rural du Tertre (entre la route départementale n° 140bis et la route départementale n° 139),
 - o sur la voie communale n° 10 dite route de la Héronnière (voie privatisée cf. article 7), cette voie peut être réouverte pour la phase sortie sur décision des forces de l'ordre en sens unique sens parc bleu vers la route du Chêne, dimanche 12 juin en début d'après-midi,
 - o sur la voie communale n° 3 du Gué Gilet (voie privatisée cf. article 7),
 - o sur la voie communale n° 11 de la VC 3 à la VC 10 (voie privatisée cf. article 7),
- à Moncé-en-Belin,
 - o sur les chemins ruraux n° 6 et 7 (entre la route départementale n° 139 et le chemin rural n° 10),
 - o sur les chemins ruraux n° 13 des Pageottières, n° 14 de la Grande Maison et n° 15 des Libardières,
- à Mulsanne,
 - o sur le chemin rural n° 5 dès mise en place et jusqu'à enlèvement du dispositif de glissières de course (les clients du restaurant pourront y accéder après accord du service chargé des contrôles sur place),
 - o sur le chemin rural n° 10 (entre la route départementale n° 92 et la voie communale n° 8),
 - o sur le chemin rural n° 13 (entre le chemin rural n° 10 et le Golf),
- à Ruaudin,
 - o sur la voie communale n° 103 (entre le chemin rural dit Boulevard des Hunaudières et la route départementale n° 338),

- sur le chemin rural n° 4 dit des Queutes entre la route départementale n° 338 et le Boulevard des Hunaudières (les clients des restaurants pourront y accéder après accord du service chargé des contrôles sur place),
 - sur le chemin rural n° 4 dit des Queutes entre le boulevard des Hunaudières et la route départementale n° 142. Pour les riverains, à la sortie du chemin rural n° 4, la circulation sur la route départementale n° 142 se fait obligatoirement vers la droite en direction de Ruaudin où les automobilistes peuvent faire demi-tour ; le mouvement de tourne-à-gauche pour s'engager sur la route départementale n°142 est interdit,
 - sur la rue de la Bouchardière entre la rue Principale et la rue Maurice Génissel (accès des riverains par la rue Principale) ; cette mesure s'accompagne de la levée des prescriptions stops dans l'intersection rue de la Bouchardière/rue Maurice Génissel,
- au Mans,
- sur toutes les voies de la Cité des Pins situées à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue Félix Geneslay, la rue du Parc des Expositions, la rue de Laigné, la rue Hubert Latham, la rue des Frères Wright, la rue du Capitaine Ferber, la rue Maryse Bastié et la rue Lazare Weiller ; les accès sont barrés du mercredi 8 juin (12h00) au dimanche 12 juin (vers 20h00), les riverains peuvent rejoindre leur domicile par la rue Maryse Bastié,
 - sur toutes les voies de la Cité des Raineries à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue Félix Geneslay, la rue Huchepie, la rue du Docteur Calmette, la rue Auguste Piron et la voie SNCF ; les accès sont barrés du mercredi 8 juin (12h00) au dimanche 12 juin (vers 20h00), les riverains peuvent rejoindre leur domicile par l'avenue de Bretagne,
 - aux débouchés des rues Jules Raimu et Victor Hemery sur l'avenue Georges Durand (y compris les accès) du samedi 11 juin 8h00 à la levée du dispositif le dimanche 12 juin vers 20h00,
 - ZA du Panorama I (rue Edmé Bouchardon, rue Pierre Bontemps et rue André Fertré) du vendredi 10 juin 8h00 à la levée du dispositif le dimanche 12 juin vers 20h00, excepté pour le personnel et les clients munis de bons de commande/livraisons liés aux activités de la zone,
 - sur les voies desservant le Centre « Antarès », l'Etrier Sarthois et l'hippodrome. L'avenue d'Antarès sera accessible aux piétons dans les conditions citées à l'article 7,
 - rue Pierre Allard (sauf usagers du centre de maintenance),
- pour toutes les communes précitées,
- sur tous les chemins traversant ou aboutissant sur le tracé du Circuit, à l'exception du Chemin aux Bœufs dont seul le débouché (bretelle du Houx) sur la route départementale n° 338 est interdit.

Riverains

Les véhicules des riverains habitant sur les voies précitées et les personnes munies d'un insigne, d'une carte de service ou d'un coupe-file dont les spécimens sont indiqués sur un état remis aux forces de l'ordre, pourront seuls y accéder dans les limites définies par chaque type d'autorisation.

ARTICLE 4 – LIMITATIONS DE VITESSE ET REGULATION DU TRAFIC SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Durant la période prévue à l'article 2, la vitesse maximale autorisée sur la route départementale n° 323 est limitée :

Dans le sens Paris / Angers à :

- 90 km/h entre le PR 50+600 avant l'échangeur du Tertre Rouge (route de Tours) et le PR 52+000 avant le pont de la route départementale n° 139 (rue de Laigné),
- 70 km/h entre le PR 52+000 et le début du virage du Gaillardier où la vitesse est limitée à 70 km/h PR 54+170.

Dans le sens Angers / Paris à :

- 70 km/h entre la fin du virage du Gaillardier où la vitesse est limitée à 70 km/h PR 54+255 et le PR 52+330 situé entre la rue des 24 Heures et le pont de la rue de Laigné,
- 90 km/h entre le PR 52+330 et le PR 50+280 après la sortie de la bretelle route départementale 338 / route départementale 323 (RD 323B15).

Durant la période prévue à l'article 2, la vitesse maximale autorisée est limitée :

- à 50 km/h sur la route départementale n° 142 entre la limite d'agglomération du Mans au PR 2+162 et le PR 3+150 au sud de la VC103,
- à 50 km/h sur la route départementale n° 92 entre la limite d'agglomération d'Arnage PR 0+495 et la limite d'agglomération de Mulsanne PR 3+425 (voie partiellement privatisée cf. article 7),
- à 50 km/h sur la route départementale n° 139 entre le giratoire du Virage d'Arnage PR 6+890 et le carrefour avec la voie communale n°9 de Moncé-en-Belin PR 9+100,
- à 50 km/h sur la route départementale n° 140^{bis} sur l'ensemble de son linéaire entre le carrefour avec la route départementale n° 92 et le giratoire du virage d'Arnage,
- à 30 km/h sur la route départementale n° 139 du PR 3+590 au PR 4+265 (section englobant les portes Entrée Annexe, Raccordement et Maison Blanche) où sont concentrées les traversées piétonnes entre les parcs de stationnement et l'enceinte du Circuit,
- à 50 km/h sur la route départementale n° 139 de la limite d'agglomération du Mans PR 2+970 au PR 3+590 et du PR4+265 au giratoire du Fresne PR 5+090,
- à 30 km/h sur la route départementale n° 92 PR 2+410 au PR 2+650 de part et d'autre du giratoire de Beauséjour.

Durant la période prévue à l'article 2, la circulation générale de transit est interdite dans les deux sens sur la route départementale n° 338 entre Ecommoy et Le Mans, sur la route départementale n° 140^{ter} entre Mulsanne et Ruaudin, et sur la route départementale n° 142 entre Ruaudin et Le Mans.

La continuité de la circulation générale en provenance de Tours et à destination du Mans à partir d'Ecommoy est assurée par l'itinéraire route départementale n° 32 / Ecommoy – route départementale n° 52 / Saint-Mars-d'Outille – route départementale n° 304 / Parigné-l'Évêque.

La continuité de la circulation générale en provenance du Mans à destination de Tours est assurée par la route départementale n° 304 / La Chartre-sur-le-Loir.

A Mulsanne, l'itinéraire est jalonné en direction du Mans par la rue Émile Arrouet, la rue des Pétunias, la rue des Pins, la rue des Châtaigniers, la rue de Nettleham (route départementale n° 140), la rue de Bönen (route départementale n° 140) puis la route départementale n° 140^{ter} vers Ruaudin, la route départementale n° 92 et la route départementale n° 304; en sens inverse, à partir de la route départementale n° 140^{ter}, la rue des Pins, la rue des Violettes jusqu'à la rue F. Mitterrand (route départementale n° 338) vers Ecommoy.

Lors de l'activation de la phase sortie pour le Chemin aux Bœufs, au Tertre Rouge, la circulation pourra être interdite sur la voie reliant le giratoire Nord au giratoire Sud. Cette interdiction ne s'applique pas aux services accrédités, et se met en place sur décision des forces de l'ordre.

A la fin de la manifestation, un délestage vers Alençon et Paris peut être activé par les forces de l'ordre à partir de la route départementale n° 323 vers la route départementale n° 304 puis l'A28.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENTS INTERDITS

Durant la période mercredi 8 juin à 7h00 (0h00 en agglomération du Mans) au dimanche 12 juin à 17h00, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la chaussée et les accotements :

- de la route départementale n° 323 entre les PR 50+000 et 54+400 dans les deux sens,
- de la bretelle RD 338B1 menant de la route départementale n° 323 direction Angers / Paris au giratoire Sud du Tertre Rouge,
- du Chemin aux Bœufs, Commune du Mans,
- de la route départementale n° 139, de la rue des 24 Heures au carrefour « du Fresne » formé avec la route départementale n° 92 ; puis entre le « virage d'Arnage », carrefour avec la route départementale n° 140^{bis}, et le carrefour avec les voies communales n° 9 et 14 de Moncé-en-Belin.
- de la route départementale n° 92 entre le passage à niveau SNCF à Arnage et le carrefour « de Beauséjour »,
- de la route départementale n° 140^{bis} entre le carrefour avec la route départementale n° 92 et le carrefour avec la route départementale n° 139 « virage d'Arnage »,

- de la route départementale n° 140^{er} de la limite d'agglomération de Mulsanne PR 0+188 à la limite d'agglomération de Ruaudin PR 2+639,
- voie communale n° 8 de Mulsanne et voie communale n° 9 de Moncé-en-Belin, sauf dans l'agglomération de Mulsanne dans les aménagements prévus à cet effet,
- à Changé,
 - o voie communale n° 202 entre la route départementale n° 142 et route départementale n° 304,
- au Mans,
 - o rue des Bentley Boys, rue de Laigné, rue du Panorama, rue du Parc des Expositions, rue des 24 Heures (hors aménagements prévus à cet effet),
 - o rue de Laigné, sur le parking du Cimetière Sud (excepté pour les usagers du Cimetière),
 - o à l'intérieur des périmètres des Cités des Pins et des Raineries définis à l'article 3; les riverains résidents, seuls autorisés à déroger à cette interdiction, devront afficher le macaron délivré par la mairie,
 - o rue Etienne Falconet, à hauteur du crématorium (excepté pour les usagers de l'établissement),
- à Mulsanne,
 - o chemin d'exploitation entre le chemin rural n° 10 et la zone Indianapolis.

Sur l'ensemble de ces voies, le stationnement irrégulier en dehors des emplacements est un stationnement gênant.

ARTICLE 6 - ROUTES À SENS UNIQUE

Durant la période prévue à l'article 2 :

- à Changé,
 - o sur la voie communale n° 202 entre la route départementale n° 304 (les Maisons Neuves) et route départementale n° 142 (sens autorisé de la route départementale n° 304 vers la route départementale n° 142),
- à Ruaudin,
 - o sur la voie communale n° 103, dite « Chemin de César » (sens autorisé depuis la route départementale n° 142 vers le Boulevard des Hunaudières),
- à Mulsanne,
 - o rue des Pins, sens de circulation de la rue de Bönen (route départementale n° 140) à la rue des Violettes,
 - o rue des Bruyères, sens de circulation de la rue des Pins à la rue des Violettes,
 - o rue F. Mitterrand (route départementale n° 338) entre le giratoire de la rue des Violettes / rue du Stade et la rue Émile Arrouet sens de circulation de la rue des Violettes à la rue Émile Arrouet.
- au Mans,
 - o rue de Guetteloup de l'avenue Georges Durand à la rue Yokel du samedi 11 juin 8h00 à la levée du dispositif. L'accès au parking public du Pôle Santé Sud est maintenu dans les deux sens.

Sur ces voies et chemins, les véhicules de police, de gendarmerie et de pompiers, utilisant les avertisseurs sonores ou lumineux spéciaux, les ambulances escortées, les véhicules porteurs d'une autorisation de circulation «intervention», délivrée par les organisateurs ainsi que, sur de courtes distances, avec l'accord des forces de l'ordre, lorsque les conditions de circulation le permettent, les riverains « intérieurs » ne sont pas tenus de respecter les obligations concernant la circulation à sens unique.

En fonction des nécessités, la circulation pourra être imposée à sens unique à l'initiative des forces de l'ordre sur la route départementale n° 139 (rue de Laigné, rue des Bentley Boys, boulevard des Italiens), de l'entrée principale du Circuit (rue des 24 Heures) jusqu'à la rue du Parc des Expositions et dans ce sens le flux provenant du centre-ville sera détourné vers la rue du Parc des Expositions.

Conformément à l'arrêté du 25 mai 1978, la circulation des véhicules de transport marchandises est interdite sur la route départementale n° 92 dans le sens Arnage vers Mulsanne entre la route départementale n° 140 bis et le giratoire du Fresne. Durant la période prévue à l'article 2, les véhicules des sociétés Butagaz et Boschat sont autorisés à déroger à l'arrêté précité.

Les véhicules de la société Butagaz sont également autorisés à tourner à gauche en sortie de leur dépôt sur la route départementale n° 140 bis pour rejoindre la route départementale n° 92.

Du samedi 11 juin vers 8h00 au dimanche 12 juin vers 18h00, un sens interdit est instauré sur la route départementale n° 140 bis en sortie du giratoire du Virage d'Arnage vers Arnage.

Sur le restant de l'itinéraire de la route départementale n° 140 bis, la circulation est maintenue à double sens, de manière à ne pas pénaliser les riverains pour l'accès à Arnage.

Enfin, la navette de l'ACO effectuant l'aller-retour entre le Virage d'Arnage et le Fresne est autorisée à franchir le sens interdit.

Les usagers circulant dans le sens route départementale n°139 vers Arnage seront déviés par les routes départementales n°s 212 bis et 307.

Phase sortie

Route départementale n° 92 : La section de la route départementale n° 92 comprise entre le carrefour giratoire de Beauséjour PR2+590 et le carrefour giratoire avec le Boulevard des Hunaudières PR4+500 est ouverte à la circulation sur décision des forces de l'ordre après ouverture sur la ligne droite des Hunaudières et mise en place de la signalisation vers 16h15.

ARTICLE 7 – PRIVATISATION DU DOMAINE PUBLIC

Du mercredi 8 juin 3h30 au dimanche 12 juin en début d'après-midi (suivant les décisions des forces de l'ordre quant aux ouvertures à la circulation des différentes voies), les sections suivantes sont mises à disposition de l'organisateur :

Par le Département de la Sarthe,

- route départementale n° 92 entre le carrefour du Fresne (route départementale n° 139) et le carrefour Leroy-Merlin (route départementale n° 338);

Par la Communauté Urbaine Le Mans Métropole,

- Chemin aux Bœufs entre le giratoire de Beauséjour et la rue Pierre Allard (à l'exclusion de la plateforme tramway sur laquelle la circulation devra s'effectuer en sens unique de la rue Pierre Allard vers la bretelle du Tertre rouge),
- L'Avenue d'Antarès, un cheminement piéton sécurisé assurant toutefois la liaison entre la station tramway Antarès et les établissements Korten.
- Le Chemin de l'Etrier sarthois,
- La voie communale n° 3 du Gué Gilet entre la route départementale n° 92 et la route départementale n° 139, la voie communale n° 10 de la Héronnière et la voie communale n° 11 sur la commune d'Arnage.

Sur ces itinéraires, la circulation est gérée par les services de l'organisateur, et placée sous sa responsabilité.

La privatisation est levée temporairement sur la route départementale n° 92 entre le carrefour de Beauséjour (route départementale n° 139) et le carrefour giratoire du Cormier PR 3+920, afin de permettre l'accès aux commerces de la zone du Cormier, pendant les périodes suivantes :

- Le mercredi 8 juin de 3h30 à 19h00,
- Le jeudi 9 juin de 6h00 à 18h00,
- Le vendredi 10 juin de 6h00 à 19h00.

ARTICLE 8 – ACCES A LA ZONE D’ACTIVITES DU CORMIER

Le tableau ci-dessous précise les horaires de livraison et de fermeture des magasins de la Zone d’Activités du Cormier.

	Livraison des commerces	Fermeture des magasins (sortie des clients)
Mercredi 8/06	De 6h00 à 9h00	20h00
Jeudi 9/06	De 6h00 à 9h00	19h00
Vendredi 10/06	De 6h00 à 9h00	20h00

Durant la période prévue à l’article 2 (entre le mercredi 8 juin 3h30 et le dimanche 12 juin 18h00), en dehors des créneaux de livraison des commerces précisés dans le tableau ci-dessus, la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est interdite sur la RD92 entre le giratoire de Beauséjour et la Zone d’Activités du Cormier.

Cette interdiction ne concerne pas :

- les véhicules effectuant des livraisons pour les clients des magasins,
- les véhicules des clients des magasins,
- les véhicules liés à l’organisation des 24 Heures.

ARTICLE 9 – CARREFOUR RUE DES 24 HEURES – BOULEVARD DES ITALIENS

Le samedi 11 juin de 8h00 à 15h00, pour faciliter l’arrivée du public aux parcs de stationnement prenant accès sur le Boulevard des Italiens, les usagers de la rue des 24 Heures seront contraints de tourner à droite au carrefour avec le boulevard des Italiens. Cette contrainte sera matérialisée par des séparateurs de voies.

Cette mesure pourra être adaptée en fonction des nécessités sur décision des forces de l’ordre.

ARTICLE 10 – CIRCULATION AU NIVEAU DE LA PLATE-FORME TRAMWAY

Durant la période prévue à l’article 2, la circulation devra s’effectuer en sens unique de la rue Pierre Allard vers la bretelle du Tertre rouge.

Lors des périodes à enjeu pour l’arrivée des spectateurs (mercredi, jeudi et samedi), l’organisateur positionnera du personnel aux abords de la plate-forme tramway.

Le personnel du centre de maintenance et les véhicules accrédités par l’organisateur pourront déroger au sens unique.

Le dimanche 12 juin après 12h00 (selon l’horaire de mise en place du plan de sortie des spectateurs sur décision des forces de l’ordre), jusqu’à la levée du dispositif prévue vers 18h00, la circulation est interdite entre la rue P. Allard et la bretelle du Tertre Rouge, sur le Chemin aux Bœufs.

ARTICLE 11 - ACCES AUX PARCS DE STATIONNEMENT

Pour l’arrivée du public aux parcs de stationnement, des sens de circulation sont modifiés.

Du mercredi 8 juin 7h00 au dimanche 12 juin 12h00 (selon l’horaire de mise en place du plan retour), la circulation n’est autorisée que dans un seul sens :

- rue du Panorama : sens autorisé avenue Georges Durand vers rue de Laigné,
- rue des Bentley Boys,
 - o en cas de circulation dense et sur décision des forces de l’ordre, la rue des Bentley Boys pourra être mise en sens unique de la rue des 24 Heures à la rue du Parc des Expositions,

La prescription stop située rue de Laigné / Lieutenant de Vaisseau de Paris est abrogée à partir du vendredi 10 juin 8h00.

La circulation des navettes de l’ACO est autorisée dans le couloir bus de la rue Maurice Trintignant (accès possible depuis l’échangeur du Gaillardier).

Le dimanche 12 juin après 12h00 (selon l'horaire de mise en place du plan retour sur décision des forces de l'ordre), jusqu'à la levée du dispositif prévue vers 19h00 :

- Chemin aux Bœufs : la circulation entre la rue P. Allard et la bretelle du Tertre Rouge est interdite,
- rue du Panorama : inversion du sens unique, à savoir sens autorisé rue de Laigné vers avenue Georges Durand.
- la prescription stop située à l'intersection rue de Laigné / rue David d'Angers est abrogée et une prescription stop est instituée rue David d'Angers à son débouché sur la rue de Laigné,
- l'accès au boulevard des Glonnières depuis la rue de Laigné est fermé à la circulation.

Sur ces voies, les véhicules de police, de gendarmerie et de secours utilisant les avertisseurs sonores ou lumineux spéciaux, ainsi que les ambulances escortées par les forces de l'ordre et les véhicules porteurs d'autorisation de circulation « intervention » (et accréditifs permettant l'accès porte principale nord) peuvent circuler à contresens en prenant toute précaution nécessaire à la sécurité (+ navettes ACO munis d'avertisseurs lumineux).

ARTICLE 12 – INTERDICTION DES PIETONS SUR LA RD 139 AU SUD DU VIRAGE D'ARNAGE

Durant la période prévue à l'article 2, la circulation des piétons est interdite dans les emprises de la route départementale n° 139 entre le parking « Arnage » PR 7+290 et les abords du virage d'Arnage PR 6+960.

Un itinéraire alternatif est prévu pour les piétons à l'arrière du parking empruntant notamment une section du Chemin Rural n° 14 de la Grande Maison.

ARTICLE 13 - ACCES AU TUNNEL DE SECOURS

L'entrée par le tunnel de secours à partir de la route départementale n° 139 - boulevard des Italiens est réservée aux ayants droit. Cette mesure s'applique du mercredi 8 juin 0h00 au lundi 13 juin 12h00 (accès depuis le côté Laigné et sortie autorisée seulement vers Le Mans).

ARTICLE 14 - CIRCULATION DES RIVERAINS ET SERVICES

Des facilités seront données aux riverains des voies barrées interdites à la circulation et aux personnes habitant à l'intérieur du Circuit, pour accéder à leur domicile ou s'en éloigner, par utilisation des différents passages souterrains sur justification de leur domicile (pièce d'identité, carte de riverain), à condition de ne pas emprunter les routes constituant le Circuit pendant la fermeture qui leur est imposée.

Durant la période prévue à l'article 2, les personnels et véhicules participant directement à l'organisation de la course ou des essais (contrôleurs, commissaires, service incendie, service médical) peuvent circuler en convoi, sur directive spécifique du directeur de course (distribution d'extincteurs, répartition de personnel ou de véhicules...).

ARTICLE 15 – GESTION DES FEUX TRICOLORES

Pour assurer la fluidité de la circulation, les carrefours à feux suivants seront mis au clignotant :

- intersection rue des Bentley Boys, rue des 24 Heures, boulevard des Italiens (commune du Mans) du mercredi 8 juin 8h00 au dimanche 12 juin 20h00,
- intersection route de Mulsanne, rue Denis Papin (commune de Ruaudin), du mercredi 8 juin 7h00 au dimanche 12 juin 19h00,
- intersection rue François Mitterrand, rue Pierre Mendès-France (commune de Mulsanne), du samedi 11 juin 8h00 au dimanche 12 juin 19h00,
- intersection rue François Mitterrand, boulevard de Bellevue (commune de Mulsanne), du samedi 11 juin 8h00 au dimanche 12 juin 19h00,
- intersection rue Maurice Trintignant, accès au parking ActiSud (commune du Mans), du mercredi 8 juin 8h00 au dimanche 12 juin 19h00,

- intersection rue de Laigné, boulevard de la Fresnellerie (commune du Mans) :
 - du mercredi 8 juin 18h00 au jeudi 9 juin 2h00,
 - du jeudi 9 juin 18h00 au vendredi 10 juin 2h00,
 - du samedi 11 juin 18h00 au dimanche 12 juin 2h00,
 - le dimanche 12 juin de 12h00 à 19h00, étant précisé que ce carrefour est équipé de radars feux rouges,
- intersection avenue Felix Geneslay, rue du Vercors (commune du Mans), du dimanche 12 juin de 12h00 à 19h00,
- intersection Avenue Georges Durand, rue du Panorama :
 - le mercredi 8 juin de 17h00 à 22h00,
 - le jeudi 9 juin de 17h00 à 22h00,
 - du samedi 11 juin 8h00 au dimanche 12 juin 19h00.

ARTICLE 16 - REGLES PARTICULIERES AUX TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS

Une station taxi est instituée rue des 24 Heures du côté du parking Chinetti du mercredi 8 juin 14h00 au dimanche 12 juin 18h00. Le stationnement, autre que les taxis, est interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 17 - SIGNALISATION

La signalisation règlementaire des prescriptions du présent arrêté sera mise en place par l'organisateur de la course et ses prestataires, par les services du Département de la Sarthe et par ceux de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole, chacun en ce qui le concerne.

Il faut noter que les prescriptions du présent arrêté s'appliquent progressivement pour être effectives aux horaires indiqués.

ARTICLE 18 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas d'urgence, après consultation de l'organisateur et du maire concerné, et avec l'accord du sous-préfet de permanence, les services de police et de gendarmerie pourront prendre toute disposition nécessaire pour régler provisoirement la circulation, même si ces dispositions dérogent aux précédentes prescriptions.

ARTICLE 19 - EXECUTION

La présente décision sera publiée au registre des arrêtés du Département de la Sarthe et au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur général des Services du Département, le Directeur général des Services de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole, les Maires des Communes concernées, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le Commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité n° III à Rennes, le représentant des organisateurs de la course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans toutes les Communes concernées et dont ampliation sera communiquée au Président de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole, au Directeur de la SETRAM, au Président du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans, au Président de l'Automobile Club de l'Ouest, au Général commandant la région militaire, au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, au responsable pour la Sarthe du service transports de la Région des Pays de la Loire et au Directeur général Adjoint de la Solidarité départementale.

**Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe**
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice des Routes,



Marie SAJOUS

Le Maire du Mans





Stéphane LE FOLL

Le Maire d'Arnage



Mairie d'ARNAGE
72230

Le Maire de Moncé-en-Belin



Mairie de MONCÉ-EN-BELIN
(Sarthe)

Le Maire de Mulsanne



Mairie de MULSANNE
72230

Le Maire de Ruaudin



Mairie de RUAUDIN
(Sarthe)

Le Maire de Changé



Mairie de CHANGÉ
(Sarthe)

...

